



Philippe HOUNY
Service Administration Générale
Hôtel de Ville
1 Place de la Libération - BP 16
30240 Le Grau du Roi
☎ 04 66 73 94.61 & 62
☎ 04 66 73 45 40
✉ p.houny@ville-legrauduroi.fr

Le Grau du Roi le 17 Juillet 2020

BORDEREAU D'ENVOI

<p><u>Destinataires :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Cabinet du Maire➤ Direction Générale des Services➤ Directeur de Cabinet➤ Police Municipale➤ Service Accueil Citoyenneté➤ Service Communication➤ Services techniques➤ Service Animation➤ O.T.S.I.➤ Gendarmerie➤ Pompiers	<p><u>Transmis pour</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <input type="checkbox"/> Avis- <input type="checkbox"/> Visa- <input type="checkbox"/> Information- <input checked="" type="checkbox"/> Attribution- <input type="checkbox"/> Suite à donner
<p><u>Objet :</u></p> <p>Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté municipal portant obligation du port d'un dispositif de protection buccal et nasal lors des déplacements sur le territoire de la commune : Période Juillet-Août 2020.</p> <p>Cordialement,</p> <p style="text-align: center;">Philippe HOUNY</p> <p style="text-align: center;"><i>Secrétaire Générale</i> <i>Administration Générale</i> <i>M^{me} Laurence COMBES-LONGÉ</i></p>	<p><u>PJ : 1</u></p> <p style="text-align: right;">Arrêté Municipal REGL 20-07-32</p>



REGL 20-07-32.

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION BUCCAL ET NASAL LORS DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Monsieur le Maire de la Ville De Le Grau du Roi,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que sous l'autorité du Maire la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment en matière de mesures sanitaires sur les rues, qu'ais dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19,

Vu le Code Civil, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'urgence impérieuse consistant à la fois dans l'anticipation des usages de milliers de personnes au 11 mai 2020 dans leur reprise d'activité et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du COVID-19,

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les rues du centre-ville ancien forment des axes piétons majeurs à très forte dynamique commerciale et sont source d'attractivité manifeste,

CONSIDÉRANT que ces axes sont également utilisés comme axes majeurs de promenade et de déplacements quotidiens tout au long de la journée et de la semaine,

CONSIDÉRANT que l'usage du vélo, du roller, du skateboard et de tous les engins de déplacement personnels motorisés sont susceptibles, eu l'égard aux restrictions d'usages précitées, de gêner la libre circulation des piétons et leur sécurité,

CONSIDÉRANT toutefois que l'usage du vélo comme déplacement doux est privilégié en ville et fait partie des moyens de déplacement des riverains ou pour diverses activités professionnelles,

CONSIDÉRANT également la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures de protection sanitaire entre les différents usages et certains services, espaces et équipements publics spécialement identifiés,

CONSIDÉRANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20200717-REGL20-07-32-
AR
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les déplacements des personnes de plus de 10 ans dans les espaces publics désignés ci-dessous réalisés conformément aux restrictions nationales, sont conditionnés à **compter du 18 Juillet 2020 jusqu'au 23 Août 2020 inclus, de 08h00 à 23h00 au respect du port d'un masque** chirurgical ou FFP1 ou FFP2, ou à défaut toute autre protection réalisée par d'autres procédés, à la condition que celle-ci couvre totalement le nez et la bouche.

Secteurs piétonniers sur les voies suivantes :

- o Quai Colbert (du pont tournant au Boulevard Maréchal Juin),
- o Quai Général de Gaulle (du Quai du 19/03/1962 à la Plagette),
- o Rue des Combattants (de la Rue des Alliés au Boulevard Maréchal Juin),
- o Rue de l'Aurore (de la Rue des Combattants à la Rue Alsace Lorraine),
- o Rue de la Poissonnerie (du Quai Colbert à la Rue Victor Granier),
- o Rue Alsace Lorraine (de la Rue des Alliés à la Rue de l'Aurore),
- o Rue Michel Rédarès,
- o Rue de l'Ancienne Poste,
- o Rue Etienne Bonneze,
- o Rue de la Marne,
- o Rue de Provence,
- o Rue de l'Ancienne Poste,
- o Rue Victor Granier,
- o Place de la République.

Le respect du port du masque précité est applicable sur la partie de la Place Antonin Revest durant l'organisation des marchés les mardi, jeudi et samedi.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront avertis de cette interdiction notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune.

Les services municipaux de la ville sont chargés de mettre en application les nouvelles dispositions relatives à cet arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par des procès-verbaux et déférée aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal REGL20-05-15 du 28 mai 2020

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Grau du Roi, le 17 Juillet 2020.

Le Maire,

Docteur Robert CRAUSTE



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20200717-REGL20-07-32-AR
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020